

Tribunal des XII lignages (1335 - 1467)

AUTRES APPELLATIONS (y compris en langue ancienne) : *Les XII, Les Douze des linaiges, Les sangneurs des linaiges de XII del evesqueit de Liege, Les XII jugeurs des nobles de paiis de Liege.*

HISTOIRE

Lorsque, le 1^{er} juin 1330, Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège, obtient la ratification de la Paix de Flône par ceux de ses sujets qui s'opposaient à lui, il voit plus loin que l'établissement d'une paix entre les différents protagonistes d'une guerre civile. Son but est d'éteindre totalement toute haine entre les parentèles rivales des Awans et des Waroux dont les querelles ravageaient la Hesbaye depuis 1297. Un des articles du traité établit en effet une longue trêve entre ces deux lignages et leurs alliés afin que soit mise en place une commission composée d'arbitres nommés par le prélat, par le chapitre de la cathédrale Saint-Lambert * de Liège et par les bonnes villes * de la Principauté. Ceux-ci, s'ils sont chargés de la rédaction d'une paix et de la négociation d'une alliance entre les lignages, se voient surtout investis de la responsabilité de créer une nouvelle institution chargée du règlement des prochaines querelles lignagères qui pouvaient éclater dans le diocèse de Liège, et non point uniquement dans la principauté. Les familles nobles étaient appelées, pour leur part, à respecter les articles de la paix ainsi obtenue, sous peine d'y être contraintes par la force. Mais la guerre qui oppose le prince-évêque de Liège au duc de Brabant entre 1331 et le 30 août 1334 empêche Adolphe de parvenir à ses fins.

Ce n'est que le 13 juillet de cette même année 1334 que l'évêque peut établir la commission telle que préconisée par la Paix de Flône. Le 24 septembre, il fait connaître les noms des commissaires qu'il a choisis, à savoir Arnoul de Lummen, avoué de Hesbaye, ainsi que les chevaliers Jean de Colonster, Fastré Baré et Jean de Lardier. Le Chapitre élit en son sein Enguerrand de Fiesse, son vice-doyen, François Médicis de Milan, cointre de la cathédrale et conseiller très écouté du prince – tous deux

partageaient avec ce dernier une formation universitaire commune en droit – ainsi que Guillaume de Brunshorne et Godefroid de Wilheresée. Les différentes bonnes villes choisissent, de la même façon, deux de leurs bourgeois. Viennent ainsi de Liège Renier Gosselet et Colin de Sanson, de Huy * Missar Boriniens et Jacques le Hurier, de Dinant * Simon de Saint-Vincent et Jean de Wispieu, de Tongres * Rennequin de Melin et Libert dit Gravemotte, de Saint-Trond * Pierre Wisselar et Arnoul Greive et de Maastricht * Henri Zutemine et Jean de l'Épée. Cette annonce se complète de mesures destinées à empêcher toute future guerre privée dans le diocèse.

La réaction nobiliaire ne se fait pas attendre. Plus que les nouvelles lois restreignant un droit de vengeance indissociable des prérogatives de l'aristocratie féodale, la perspective de se voir juger par un tribunal en partie constitué de bourgeois choque profondément les lignages liégeois. Ainsi, dès le lendemain de ce décret épiscopal, c'est-à-dire le 25 septembre, Wautier, seigneur de Momalle, et Thierry de Seraing proclament une trêve entre les divers lignages jusqu'alors opposés. Celle-ci doit permettre la mise sur pied, par les nobles, d'un tribunal responsable du règlement des guerres privées dans l'évêché de Liège, soit une nouvelle institution qui n'a pour but que de remplacer et donc de rendre obsolète le projet épiscopal. Une commission est ainsi créée qui compte douze membres provenant pour une moitié du lignage Awans et pour l'autre du lignage Waroux. À la tête de chaque délégation se trouvent les chefs des partis, lesquels ont chacun choisi cinq de leurs parents. Wautier se fait accompagner des chevaliers Libert de Langdris, chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Fosses *, et Gontier Conrard de Berlo, de Jean Boileau de Mons, échevin * de Liège, de Pierre de Horion, échevin de Huy, et de l'écuyer Arnoul d'Oborne, soit des proches de l'évêque Adolphe. Pour sa part, Thierry s'assure la présence de Guillaume de Boutersem, chanoine de Saint-Lambert, et des chevaliers Louis, seigneur de Diepenbeek et sénéchal de Brabant, Jean de Roveroy, Jean Pulhès de Faimés et Fastré de Bovenistier. Les douze arbitres pénètrent au début du Carême en l'abbaye Saint-Laurent de Liège d'où ils ne doivent sortir qu'après être parvenus à un accord. Le 8 mars, le prince, le Chapitre cathédral, le comte de Looz, la Cité de Liège et les bonnes villes du diocèse s'engagent à respecter les décisions des Douze. Le 19 mars, ils sont imités par Jean, comte de Namur, le 20 par le duc Jean III de Brabant et le 25 par Jean, roi

de Bohême et duc de Luxembourg. Enfin, le 15 avril, les arbitres certifient à la ville de Dinant * qu'ils n'entendent rien faire contre elle et n'entendent agir que contre les participants à la guerre des Awans et des Waroux qui s'y seraient réfugiés.

La Paix, obtenue à Pâques, est publiée le 16 mai 1335 et consacrée par un mariage entre deux enfants des chefs des partis nobles : Eustache de Haneffe, fils de Thierry, épouse Jeanne de Warfusée, fille de Wautier. Joint à l'amnistie des exactions survenues lors de la guerre des Awans et des Waroux, ce traité devait éviter qu'une nouvelle guerre déchire la noblesse hesbignonne. Le 1^{er} septembre 1354, il sera confirmé par le roi des Romains Charles IV, le 24 mai 1355 par l'évêque de Liège Englebert de la Marck et le 25 décembre 1417 par l'empereur Sigismond de Luxembourg, de passage à Liège.

Ces événements sont d'une importance capitale pour la vie politique liégeoise de l'époque. En effet, l'évêque, pourtant considéré comme l'usufruitier du diocèse, et à qui le pouvoir de régler les guerres privées n'est pas explicitement reconnu, est parvenu à imposer à la noblesse un cadre de réglementation fixe et stable qui supprime les diverses exemptions judiciaires dont elle jouissait jusqu'alors. Cependant, malgré l'originalité et la force de la démarche d'Adolphe de La Marck, ce texte s'inscrit parfaitement dans son époque puisqu'il reste construit autour de la loi du talion, qui était à l'origine de la guerre des Awans et des Waroux et expliqua sa diffusion parmi la noblesse de Hesbaye. D'ailleurs, devant regrouper douze représentants des deux lignages, le tribunal créé à cette occasion et chargé d'apporter une issue judiciaire aux querelles futures de l'aristocratie féodale perpétue une « justice de classe » qui ne concerne qu'une partie restreinte de la société.

Il convient enfin de remarquer, à la suite d'Émile Fairon, que l'ordonnance du 24 septembre fut « une manœuvre adroite pour briser l'obstination de la noblesse ». Adolphe ne pensait pas parvenir à soumettre les lignages à son tribunal mais bien les forcer à créer eux-mêmes une institution particulière empêchant le recours à la vengeance privée. Ce « chantage » faisait partie intégrante de la politique d'un prince qui ne cessait de faire montre, envers sa population, d'une attitude manipulatrice alternant phases de séduction et périodes de répression.

Par la suite, le tribunal continua à rendre ses arrêts avant qu'une modification du texte ne se révèle nécessaire en 1382. En effet, à

l'occasion du meurtre de Gilles Wotre, d'Otoncourt, par Daniel du château de Brustem, maire de Montenaeken, les Douze réunissent dans le cloître de la collégiale Saint-Denis une nombreuse assemblée de nobles, chevaliers, chanoines, prêtres, écuyers, bourgeois « et autres gens de plat pays, remans et tiexhons » originaires du diocèse de Liège. Après avoir affirmé que les officiers du prince-évêque ne peuvent tuer sous prétexte d'exercer la justice, ils réforment la paix de 1335 par la Modération du 26 mai 1382 – aussi appelée Paix de Saint-Denis. Arnoul de Hornes, qui occupait alors le siège de saint Lambert, le Chapitre cathédral, les maîtres et conseil * de la Cité de Liège ainsi que les bonnes villes de l'évêché et du comté de Looz procèdent à une réforme du texte original. Seule la question du maire de Montenaeken reste en suspens compte tenu de la volonté des signataires de ce texte de « savoir la veriteit de fait ».

Les années qui suivent voient, logiquement, la poursuite des activités des Douze. Après avoir refusé de mettre en accusation des hommes qui, avec l'autorisation du prince-évêque, avaient tué le coupable d'un rapt en état de légitime défense, ils réaffirment en 1404 la validité de la Paix de 1335 en présence du prince-évêque, après des tentatives hutoises afin de « procedeir contre ladicte paix » et échappent à la Sentence de Lille qui vient ponctuer sur le plan juridique la victoire obtenue par le duc de Bourgogne sur le champ de bataille d'Othée. En effet, ni la Paix des Douze ni sa Modération de 1382 ne figurent dans la liste des chartes confisquées par les Bourguignons, à la différence toutefois de la lettre du 15 avril 1335 adressée à Dinant. Preuve de sa vigueur, le 29 septembre 1420, un jugement prononcé par les maîtres, jurés et conseil de la Cité de Liège, mettant fin à un conflit opposant l'abbaye du Val-Saint-Lambert aux manants de Seraing, annule toutes les plaintes présentées dans ce cadre devant les Douze des lignages. Enfin, en mars 1442, des homicides arguent du forjugement de leur victime par le tribunal des XII pour ne pas avoir à comparaître devant la justice épiscopale. Lesdits juges déclarent que, si une paix n'est pas trouvée entre les parties, il conviendra de suivre la loi de la principauté, reconnaissant de ce fait une certaine limitation à leur pouvoir.

Le dernier acte de l'existence du tribunal des XII se jouera le 26 novembre 1467 lorsque Charles le Téméraire, qui vient d'écraser les Liégeois devant Brustem, assoit son autorité en abolissant les anciens tribunaux, l'un des axes de sa politique de mise sous tutelle de la

principauté ecclésiastique, allant de pair avec la suppression de toute cohésion interne du pays de Liège. Au vu de la part que prit la noblesse dans les guerres entre Liège et Bourgogne, on comprend que le duc ait voulu éliminer cette juridiction particulière et soumettre la turbulente aristocratie locale à son pouvoir.

ORGANISATION

L'organisation du tribunal des Douze demeure en grande partie inconnue du fait des lacunes des sources à notre disposition, en ce compris les minutes ou procès-verbaux de ses réunions et décisions. On peut néanmoins établir que, sans que cela ait été décidé lors de sa création, le tribunal prit l'habitude de se réunir à Liège. De la même façon, entre 1335 et 1382, date de la Modération, l'usage d'attribuer des honoraires aux membres du tribunal, bien que non conditionné à une quelconque activité, s'imposa. Après cette date, seuls les juges participant aux enquêtes et jugements seront autorisés à bénéficier de ce traitement. Enfin, c'est également en 1382 que la publication des réponses des accusés devient obligatoire, ce qui permettra aux plaignants de ne pas avoir à prouver ce qui avait peut-être déjà été reconnu.

Le personnel est également relativement mal connu. Si le texte de 1335 exige que les juges disparus soient remplacés par des membres de leur lignage dans le mois qui suit leur mort, on sait que cette question fut loin d'être le principal souci des survivants, malgré l'engagement qu'ils prirent en ce sens lors de la Paix de Saint-Denis. Ces lacunes provenaient peut-être du mode de désignation des juges puisque la cooptation à l'intérieur d'un parti n'était en effet nullement soumise aux règles de l'hérédité. C'est cette relative liberté de choix, et donc de candidature, qui permit à Wautier Dathin de devenir l'un des Douze en 1420. Outre les juges, on sait que des secrétaires étaient attachés à ce tribunal, secrétaires dont fit partie le chroniqueur Jacques de Hemricourt.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Le tribunal ainsi créé est réservé aux lignages d'Awans et de Waroux ainsi qu'à ceux qui leur étaient liés – après 1382, chacun devait apporter la preuve de son appartenance à ces lignages –, mais il ne peut exercer son autorité, qui s'applique à l'ensemble du diocèse de Liège, qu'une fois

saisi par un plaignant. Ce dernier doit s'adresser à l'un des douze juges qui rassemble alors autour de lui autant de collègues qu'il lui est possible, le minimum étant de deux membres de chaque parti. Seule une excuse considérée valable par ses pairs permettait à l'un des Douze de se soustraire à cette convocation et de se faire remplacer par un proche. L'assemblée ainsi réunie mène alors une enquête et établit ensuite l'amende à infliger à ou aux accusés. Si le coupable refuse de respecter la condamnation, il sera « actains de son honneur » si la victime porte plainte devant la justice. Enfin, le cas où la victime refuse de porter plainte devant la loi du pays ou le tribunal des Douze, voire refuse de se soumettre au jugement rendu est également prévu par la Paix de 1335. Il est en effet interdit de se venger personnellement du coupable, sous peine d'être soi-même puni, en fonction de la gravité du méfait ainsi commis.

Lorsqu'il est créé, le tribunal des lignages limite l'étendue de son pouvoir – à peu de choses près semblable à celui défini par l'ordonnance épiscopale du 24 septembre 1334 – à des cas d'importance relativement faible. Les meurtres, les amputations et les bris de membre seront passibles d'une punition équivalente, mais aucune institution ne se voit attribuer l'exécution de ces peines. Le pouvoir des douze signataires de cette paix se limitera aux cas de « membre brisiet sans affolere, de plaie ouverte, de bature, de quassure, de pies, de pongnes, de sanc corant, de parolles et de tous fais menus », pour lesquels les victimes pourront également se plaindre à la « loy de pays ». Avec le temps, le Tribunal des Douze s'emparera peu à peu du jugement des causes criminelles les plus importantes, en ce compris l'homicide. C'est un fait établi en 1382. Cependant, dépourvu d'officiers de justice, il était contraint de laisser l'exécution des peines à la justice épiscopale et, dans le cas des forjgements sur l'honneur – c'est-à-dire des bannissements à vie qui ne sont susceptibles d'aucun appel et placent le condamné en position d'être pourchassé sa vie durant par les agents du prince – il présentait ses conclusions au tribunal des échevins qui prononçait alors la peine effective.

REPÈRES NORMATIFS

- **8 mars 1335** : Le prince-évêque de Liège, le Chapitre cathédral de Saint-Lambert, le comte de Looz, la Cité de Liège et les bonnes villes du diocèse

- s'engage à respecter les décisions des Douze. — Éditions : JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, t. 6, p. 555-556 ; É. FAIRON, *RCL*, t. 1, p. 320-321, d'après Jean d'Outremeuse.
- **19 mars 1335** : Jean, comte de Namur, s'engage à respecter les décisions des Douze. — Édition : JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, t. 6, p. 558-559.
 - **20 mars 1335** : Jean III, duc de Brabant, s'engage à respecter les décisions des Douze. — Édition : *Idem*, p. 556-557.
 - **25 mars 1335** : Jean, roi de Bohême et duc de Luxembourg, s'engage à respecter les décisions des Douze. — Édition : *Idem*, p. 557-558.
 - **16 mai 1335** : Paix des douze lignages. — Éditions : JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 79-94 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, t. 6, p. 559-575 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 225-233 ; *CPL*, t. 1, p. 528-543.
 - **18 mai 1335** : Confirmation par les douze juges des mesures prises en faveur de la répression des crimes commis à l'occasion des guerres privées. — Édition : JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, t. 6, p. 575-577.
 - **1^{er} septembre 1354** : Confirmation de la Paix des Douze des lignages par Charles IV, roi des Romains. — Édition : *Idem*, p. 578-579.
 - **24 mai 1355** : Confirmation de la Paix des Douze des lignages par Englebert de la Marck, évêque de Liège. — Édition : *Idem*, p. 579-580.
 - **29 mai 1370** : Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, Brabant et Limbourg, rend exécutoires dans ses domaines les sentences rendues dans les affaires où ils sont compétents par les XII pacificateurs des lignages de l'évêché de Liège. — Édition : *Idem*, p. 580.
 - **23 novembre 1372** : Les XII pacificateurs des lignages renouvellent et confirment les ordonnances précédentes touchant la paix des lignages. — Édition : *Idem*, p. 577-578.
 - **26 mai 1382** : Modération de la Paix des Douze ou Paix de Saint-Denis. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 339-342 ; *CPL*, t. 2, p. 53-57.
 - **25 décembre 1417** : Confirmation de la Paix des Douze des lignages par l'empereur Sigismond de Luxembourg. — Édition : *CSL*, t. 6, p. 195, avec la date erronée de 1470.
 - **18 novembre 1467** : Sentence de Charles, duc de Bourgogne, contenant entre autres la dissolution des « douze des lignages ». — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 615-628 ; L. P. GACHARD, *Collection de documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. 2, p. 437-473 ; *CPL*, t. 2, p. 53-57.

BIBLIOGRAPHIE

Parmi les travaux qui se sont attardés sur cette question, les premiers articles à consulter sont C. DE BORMAN, *Le tribunal des douze lignages au pays de Liège (1335-1467)* et É. FAIRON, *L'abolition des guerres privées au pays de Liège, Une ordonnance inédite du 24 septembre 1334*, tous deux publiés dans les *Mélanges Godefroid Kurth. Recueil de mémoires relatifs à l'Histoire, à la Philologie et à l'Archéologie publié par la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, t. 1, *Mémoires historiques*, Liège-Paris, 1908,

respectivement aux p. 171-183 et 157-170. Même si l'ouvrage a vieilli, on se reportera aux observations relatives au tribunal des XII contenues dans É. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1872, p. 145-147, 366-371. Les articles d'Alain MARCHANDISSE, *Vivre en période de vide législatif et institutionnel : L'après-Othée (1408-1418) dans la principauté de Liège*, dans « Faire bans, edictz et statuz » : *Légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, sous la dir. de J.-M. CAUCHIES, É. BOUSMAR, Bruxelles, 2001, p. 535-554 et de Pierre GORISSEN, *La politique liégeoise de Charles le Téméraire*, dans *Liège et Bourgogne. Actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972, p. 129-145 ainsi que la synthèse de Bertrand SCHNERB, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, 1999, p. 151, 400 éclairent le rôle des ducs de Bourgogne dans l'existence du tribunal. Enfin, J. CUVELIER, *Notes pour servir à la biographie et à l'étude critique de l'œuvre de Jacques de Hemricourt (1333-1403)*, dans BCRH, t. 71, 1902, p. 272 ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, p. 385-386 et C. RENARDY, *Le monde des maîtres universitaires du diocèse de Liège 1140-1350. Recherches sur sa composition et ses activités*, Paris, 1979, p. 259, 266 livrent quelques informations complémentaires sur cette institution.

ÉDITIONS DE SOURCES

En l'absence de sources inédites émanant de l'institution et portant sur son fonctionnement interne, il convient de se référer aux documents publiés. Les sources narratives concernant le tribunal des Douze sont rares et concernent principalement les circonstances qui présidèrent à sa création et aux événements qui entourèrent celle-ci : JACQUES DE HEMRICOURT, *Le miroir des nobles de Hesbaye*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Cœuvres*, t. 1, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, Bruxelles, 1910, p. 142 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, p. 247 ; JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORGNET, Bruxelles, 1861, p. 79-94, 183, 491 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, éd. S. BORMANS, t. 6, Bruxelles, 1880, p. 545-580 ; *La chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, p. 324-327 ; LEVOLD VON NORTHOFF, *Die Chronik der Grafen von der Mark*, éd. F. ZSCHAECK, Berlin, 1955, p. 79 ; MATHIAS DE LEWIS, *Chronique*, éd. S. BORMANS, Liège, 1865, p. 104-107. Il convient de compléter les informations que l'on y trouvera par la consultation de plusieurs recueils de sources diplomatiques : S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège (= ROPL)*, 1^{re} série, 974-1506, Bruxelles, 1878, p. LXXX, 225-233, 339-342, 615-628 ; S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, É. PONCELET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège (= CSL)*, t. 3, Bruxelles, 1898, p. 349, 447, t. 5, Bruxelles, 1913, p. 158, t. 6, Bruxelles, 1933, p. 317-320 ; É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège (= RCL)*, t. 1, 1103 à 1389, Liège, 1933, p. 320-321, t. 3, 1390 à 1456, Liège, 1938, p. 193 ; É. FAIRON, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937, p. 243, 416 ; L. P. GACHARD, *Collection de documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. 2, Bruxelles, 1834, p. 437-473 ; J. J. RAIKEM, M. L. POLAIN,

S. BORMANS, *Coutumes du pays de Liège* (= *CPL*), t. 1, Bruxelles, 1870, p. 528-543, t. 2, Bruxelles, 1873, p. 53-57.

PROSOPOGRAPHIE DU PERSONNEL

Nous savons grâce à une liste datant de 1420 et à une charte de 1458 où figurent les six juges du parti Waroux que le milieu d'origine des membres du tribunal n'évolua pas jusqu'à cette date. Les différents juges font tous partie de l'aristocratie urbaine ou rurale et certains d'entre eux sont, comme en 1335, des membres du Chapitre cathédral de Saint-Lambert.

Christophe MASSON